

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS22/5

8 février 1996

(96-0478)

Original: anglais

BRESIL - MESURES VISANT LA NOIX DE COCO DESSECHÉE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Philippines

La communication ci-après, datée du 5 février 1996, adressée par la Mission permanente des Philippines au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 27 novembre 1995, le gouvernement philippin a demandé au gouvernement brésilien d'engager des consultations au titre de l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994). Une copie de cette demande a été communiquée à l'Organe de règlement des différends (ORD) ainsi qu'au Conseil du commerce des marchandises, au Comité des subventions et des mesures compensatoires et au Comité de l'agriculture, conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les Philippines ont demandé l'ouverture de consultations au titre de l'article XXIII:1 car des avantages résultant du GATT de 1994 sont annulés et compromis en raison du droit compensateur de 121,5 pour cent imposé sur les exportations philippines de produits transformés à base de noix de coco desséchée, qui est incompatible avec les obligations incombant au Brésil en vertu de l'article VI du GATT de 1994, et en particulier de ses paragraphes 3 et 6 a).

Même en supposant que l'aide au développement accordée aux producteurs de noix de coco soit considérée comme une subvention, et que celle-ci soit transférée intégralement aux transformateurs indépendants de noix de coco desséchée, la mesure prise par le Brésil serait également incompatible avec les obligations incombant à ce pays en vertu de l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture.

En outre, les Philippines estiment que:

1. Le Brésil n'a pas donné aux Philippines une possibilité raisonnable, pendant toute l'enquête, de préciser les faits. Comme le gouvernement philippin l'a déjà indiqué, aucune subvention n'est accordée pour la transformation de noix de coco desséchée. Une aide au développement était accordée aux producteurs de noix de coco au moyen d'un prélèvement perçu auprès d'eux, et non pas d'un crédit budgétaire. Il s'agissait de fonds privés des producteurs de noix de coco.
2. Pour calculer le montant de la subvention et du droit compensateur, le Brésil s'est fondé sur les "renseignements disponibles", lesquels ne comprenaient ni chiffres ni renseignements sur le type de programmes d'assistance en faveur des producteurs de noix de coco philippins.

./.

3. Le Brésil a calculé le montant de la subvention alléguée et du droit compensateur en traitant la noix de coco comme un produit pouvant se substituer à la noix de coco desséchée alors qu'il ne s'agit pas de produits similaires. En outre, le Brésil est producteur de noix de coco fraîches et de noix de coco desséchée, produits qui sont tous deux disponibles sur son marché intérieur, et il n'aurait donc pas dû traiter la noix de coco fraîche comme un produit pouvant se substituer à la noix de coco desséchée.
4. Lors de son enquête sur les programmes d'assistance en faveur de l'industrie philippine de la noix de coco, le Brésil n'a pas tenu compte de ce que ces programmes, tels qu'ils étaient mis en oeuvre dans un pays en développement comme les Philippines, ne devaient pas être considérés comme des subventions en soi. Par ailleurs, comme les Philippines l'avaient déjà déclaré, la source de financement des programmes d'assistance était un prélèvement sur la production de noix de coco et non pas un crédit budgétaire.

Il est également signalé à l'ORD que le Brésil n'a pas notifié à l'OMC les instruments en vertu desquels le droit compensateur provisoire de 14,1 pour cent a été imposé le 28 mars 1995 et le droit compensateur définitif de 121,5 pour cent imposé le 21 août 1995.

Dans sa réponse datée du 8 décembre 1995, le Brésil a fait savoir qu'il était disposé à engager des consultations avec les Philippines pour autant qu'il soit mutuellement entendu que ces consultations seraient engagées exclusivement au titre de l'Accord de 1979 relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (c'est-à-dire le Code des subventions et des mesures compensatoires du Tokyo Round), sous les auspices duquel les enquêtes sur les subventions concernant la noix de coco avaient été menées et les droits compensateurs imposés.

Dans une lettre datée du 13 décembre 1995, les Philippines ont déclaré que la réponse du Brésil constituait un rejet de la demande de consultations au titre de l'article XXIII:1, mais qu'elles espéraient que le Brésil serait en mesure d'engager ces consultations avec les Philippines dans le délai de 30 jours prévu à l'article 4:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Malheureusement, le Brésil n'a pas engagé de consultations avec les Philippines dans le délai prévu par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement philippin demande donc qu'un groupe spécial soit établi conformément à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et aux articles 4:3 et 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, et qu'il soit doté du mandat type prévu à l'article 7:1 dudit Mémoire d'accord. Les Philippines demandent que le Groupe spécial examine et constate ce qui suit:

1. Le droit compensateur imposé par le Brésil est incompatible avec les paragraphes 3 et 6 a) de l'article VI du GATT de 1994.
2. Le Brésil devrait renoncer à continuer d'imposer le droit compensateur sur les exportations de noix de coco desséchée des Philippines et rembourser les droits perçus.

Les Philippines souhaitent que cette demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD qui se tiendra le 21 février 1996 et demandent en outre qu'une réunion extraordinaire de l'ORD soit convoquée au plus tard 15 jours après la réunion du 21 février.